

Déchets Infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 306 — 5 novembre 2025

www.dechets-infos.com
 BlueSky  : <https://bsky.app/profile/dechets-infos.bsky.social>

REP

Des metteurs en marché recadrent les éco-organismes

Un document signé par vingt fédérations de metteurs en marché reproche au Collectif des éco-organismes de prendre des positions qui ne seraient pas validées par elles. Les metteurs en marché rappellent aux éco-organismes qu'ils leur sont subordonnés.

Tout ne va pas pour le mieux entre les éco-organismes et les metteurs en marché, si l'on en croit une « position » de vingt des principales fédérations de metteurs en marché datée d'« octobre 2025 » et dont *Déchets Infos* a pu prendre connaissance (voir [le document](#)).

Les signataires reprochent aux éco-organismes d'avoir créé en juin dernier une association qui les regroupe, le Collectif des éco-organismes (voir *Déchets Infos* n° 298), et d'exprimer, au nom du Collectif, des positions non partagées par les metteurs en marché (en tout cas pas par tous) et apparemment non élaborées

en concertation avec eux. Concernant la fondation du Collectif, les fédérations affirment que « force est de constater que cette décision [de constituer le Collectif sous forme d'association] n'est pas accueillie positivement par l'ensemble des metteurs en marché ». Les fédérations semblent ainsi suggérer que les éco-organismes fondateurs et adhérents du Collectif (c'est-à-dire tous les éco-organismes sauf EcoDDS) n'auraient pas tous demandé leur avis à leurs administrateurs pour constituer le Collectif. Si c'est le cas, ne serait-ce que pour une partie des éco-organismes, ce serait assez surprenant.

Au sommaire

● Taxe plastique de l'UE : montant en baisse pour la France

La France reste au quatrième rang européen pour le montant par habitant, sensiblement au-dessus de la moyenne européenne.

→ p. 5

● PFAS, déchets entrants et mâchefers : des analyses à venir

Le SVDU va mener des analyses sur les teneurs en PFAS des déchets entrants dans les UVE et sur celles dans les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles.

→ p. 10

● PFAS : au Sivert de l'Anjou, une démarche proactive et ouverte

Le syndicat de traitement du Maine-et-Loire a fait réaliser des mesures sur son UVE et les partage avec les acteurs locaux, dont les ONG.

→ p. 12

Concernant les positions prises et exprimées par le Collectif, les fédérations signataires du document rappellent que « les éco-organismes sont des structures auxquelles les metteurs en marché ont délégué une partie de leurs obligations au titre de la REP ». Autrement dit, les éco-organismes sont des émanations des metteurs en marché et leur sont en quelque sorte subordonnés. Ils ne sont pas autonomes.

« De ce fait », poursuivent les fédérations, « les positions des metteurs en marché et des éco-organismes se doivent d'être cohérentes et partagées », c'est-à-dire qu'elles doivent être élaborées et discutées au sein des instances décisionnaires des éco-organismes (conseils d'administration, assemblées générales), et non pas par les seules directions des éco-organismes. Histoire d'enfoncer le clou, les fédérations précisent que « les metteurs en marché » qu'elles représentent « ne sont [...] pas favorables à ce

que l'association [le Collectif des éco-organismes, ndlr] se saisisse de sujets pour lesquels elle n'a reçu aucun mandat exprès de la part des conseils d'administration des éco-organismes membres de l'association, ni des fédérations sectorielles représentatives des intérêts collectifs des metteurs en marché concernés ». Difficile d'être plus clair dans le rappel à l'ordre.

Données

Dans le détail, les fédérations signataires reprochent notamment au Collectif d'avoir demandé à participer aux réunions de la Commission inter-filières de REP (CIFREP ; voir l'encadré page 3). Pour les fédérations, une telle participation « ne garantirait pas la connaissance opérationnelle ni la maîtrise des données des représentants de l'association », « hormis sur les sujets transverses ». Elles ajoutent qu'elles « ne saur[aient] accepter que l'association [le Collectif, ndlr] exprime des positions

au sein de la CIFREP qu'[elles] n'aur[aient] pas validées au préalable ».

Feuille de route

Les fédérations demandent donc que le Collectif « revoie sa feuille de route et se concentre sur les missions techniques et opérationnelles transverses aux éco-organismes », parmi lesquelles :

- « la gouvernance et la performance des filières REP » (« en cohérence avec les positions prises par les metteurs en marché », croient devoir préciser les fédérations...)
- « des partages de bonnes pratiques » ;
- « l'harmonisation des outils de reporting et de traçabilité » ;
- « l'identification des synergies possibles entre les filières REP, notamment en ce qui concerne le tri et la gestion des matériaux qui sont collectés dans différentes filières (notamment via la mise en commun de projets de R&D) » ;
- « la mise en place d'outils ou de processus communs, et discutés avec les autorités compétentes, pour lutter contre la fraude, en particulier celle des metteurs en marché non-contributeurs (free-riders) ».

Le document conclut en affirmant qu'il est, aux yeux des signataires, « urgent que l'association [le Collectif, ndlr] mette en place, le plus rapidement possible, un dialogue permanent, transparent et structuré avec leurs fédérations, sur la base de priorités arrêtées conjointement ».

Un tel document est étonnant à plus d'un titre. D'abord parce qu'il expose presque publiquement (la preuve...) des désaccords et des tensions entre des acteurs qui sont, a priori, dans le même « camp », celui des metteurs en marché. En règle générale, ce genre de désaccords se traite en privé, et sans écrit public ou semi-public. Si on en arrive



Photo : Olivier Guichardaz

Certains acteurs voient dans la « position » des fédérations le signe d'une lutte des « gros » (metteurs en marché et éco-organismes) contre les « petits ». Nous ignorons ce qu'il en est au juste.

là, c'est probablement dans un but précis : faire sauter un blocage, ou mettre un coup de pression, par exemple. Mais sur qui ou sur quoi ?

Ensuite, ce document donne précisément l'impression d'une forme de grand écart entre les éco-organismes et leurs mandants que sont les metteurs en marché. Comme si, à en croire les signataires du document, les éco-organismes s'étaient en quelque sorte autonomisés, travaillant moins qu'ils le devraient pour leurs mandants, et plus pour leur propre compte, en tout cas un peu plus que souhaité par leurs mandants. En somme, comme si les créatures avaient un peu échappé à leurs créateurs.

Des non-signataires

Enfin, on peut noter que certaines grandes fédérations regroupant des metteurs en marché n'ont pas signé le document. C'est le cas par exemple de l'USC (Union Sport et Cycle), qui regroupe des metteurs en marché de cycles et d'articles de sport, et de la FICIME (Fédération des entreprises internationales de la mécanique et de l'électronique), qui sont toutes les deux — est-ce un hasard ? — des administrateurs d'Ecologic,

un des deux éco-organismes de la filière DEEE et par ailleurs seul éco-organisme de la filière des articles de sport.

Tensions

Certains acteurs estiment que le document pourrait traduire des tensions d'une part entre les petits et les gros éco-organismes, et d'autre part entre les petits et les gros metteurs en marché. Il témoignerait d'une volonté des « gros » de

reprendre la main — ou le dessus — sur les « petits » dans le monde des filières de REP, alors que le Collectif a, d'une certaine manière, mis tous les éco-organismes sur un pied d'égalité, puisque son principe de gouvernance est « *un éco-organisme = une voix* ». Nous n'avons pas réussi à vérifier cette hypothèse de tentative de reprise en main par les « gros ». L'avenir dira peut-être ce qu'il en est. ●

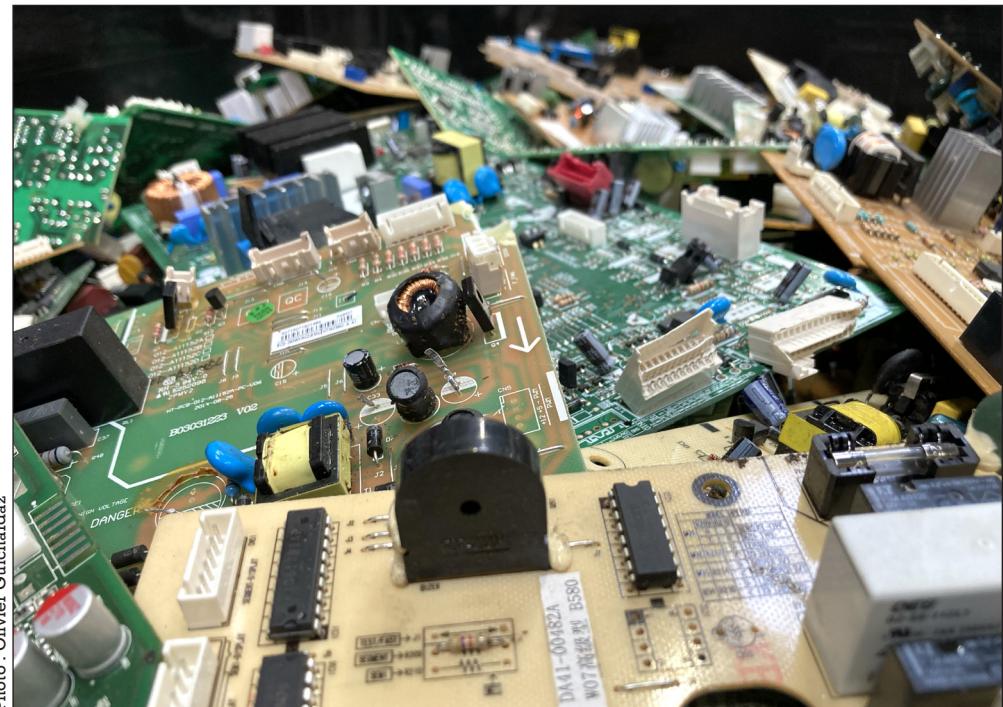


Photo : Olivier Guichardaz

Deux fédérations au moins n'ont pas signé la « position » : la FICIME (qui regroupe des importateurs d'équipements) et l'Union Sport et Cycle, toutes deux administrateurs d'Ecologic.

Le Collectif des éco-organismes ne participera pas aux CIFREP

La décision avait été indiquée le 16 octobre dernier en CIFREP par son président, Jacques Vernier, sous la forme d'une simple « *information* » : en réponse à la demande du Collectif des éco-organismes, le Collectif serait invité à l'avenir à participer aux réunions de la CIFREP. Benoît Jourdain, représentant de l'Association des départements de France (ADF), avait

protesté, indiquant que cela était « *inacceptable* » pour les représentants des collectivités territoriales. Il pointait notamment un risque de conflit d'intérêts, lorsque des dossiers concernant des membres du Collectif (donc quasiment tous les dossiers examinés en CIFREP, puisque tous les éco-organismes sauf un sont adhérents du Collectif) seraient examinés par la commission.

Il annonçait un courrier en ce sens au ministère de la Transition écologique. Finalement, l'inclusion du Collectif parmi les membres de la CIFREP ne se fera pas, a indiqué Jacques Vernier à Déchets Infos, en raison probablement à la fois de l'opposition des collectivités mais aussi de celle des vingt fédérations de metteurs en marché. ●



AVIS DE CONCESSION

Concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Multi Filières de Valorisation des Déchets du SIL situé à Echillais

Nom et adresses de l'autorité concédante :

Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)
Parc des Fourriers - 3, avenue Maurice Chupin - 17 300 ROCHEFORT,
Courriel : s.gabrieau@sil-dechets.fr
Code NUTS : FRI 32

Numéro de référence de la procédure : 2025-0006**Valeur hors TVA :** 181.000.000 euros**Date limite de remise des candidatures :** 21/11/2025 à 12h00**Description des prestations :**

Le Concessionnaire assurera :

- L'exploitation du CMVD et du réseau d'eau surchauffée primaire en y apportant des améliorations, notamment au point de vue de la sécurité, de la conformité à la réglementation en vigueur, des performances de valorisation des déchets entrants sur le CMVD et des performances environnementales.
- La continuité du service public de valorisation et traitement des déchets, ainsi que la conclusion de contrats tiers et la perception des recettes d'exploitation auprès des clients tiers et des recettes de valorisation énergétique et matière ;
- La reprise en son nom des Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploiter en vigueur, le suivi de la conformité du CMVD à ces Arrêtés Préfectoraux ;
- Le financement, la conception et la réalisation des principaux investissements relatifs aux travaux de 1^{er} établissement et de GER afin de :
 - o Garantir le fonctionnement durable et performant des installations du CMVD en optimisant le process pour traiter et valoriser le maximum de déchets ;
 - o Optimiser l'impact environnemental du CMVD ;
 - o Renforcer la protection incendie et la sécurité globale du CMVD ;
 - o Réaliser tous travaux permettant une optimisation du fonctionnement du CMVD ;
 - o Mettre en œuvre un parcours de visite sur la plateforme de compostage.

Ce contrat n'est pas divisé en lots.

Durée prévisionnelle en mois : 144

Informations complémentaires : Le Règlement de consultation (RC) et ses annexes est mis à la disposition des candidats à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>

Les conditions de participation sont indiquées dans le RC.

La consultation est menée conformément à la procédure décrite par les articles L.3111-1 et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP) et par les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La procédure étant restreinte, le DCE complet sera adressé aux candidats qui seront admis à présenter une offre.

Adresse(s) internet :

Adresse principale : <https://sil-dechets.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : <https://sil-dechets.fr/>

Communication :

De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : <https://www.marches-securises.fr>



Taxe plastique européenne Montant en baisse pour la France

La France reste au quatrième rang de la taxe plastique européenne pour le montant payé par habitant. La marge de progression possible sur le recyclage des emballages en plastique est énorme.

Le ministère de l'Économie a publié les données pour 2025 de la taxe plastique européenne, encore appelée « *contribution plastique* » ou « *ressource propre plastique* » (voir le « jaune de Bercy » sur les [Relations financières avec l'Union européenne](#), page 145).

Tête

Pour mémoire, cette taxe a été instaurée en 2020 pour 2021 et au-delà. Elle doit être payée par les États membres de l'Union européenne au budget de l'Union en fonction des quantités d'emballages en plastique non recyclés de chaque pays l'année précédente, à raison de 800 €/tonne. Elle porte aussi bien sur les emballages ménagers que non ménagers.

En 2025, la France reste en tête des montants payés par pays avec 1,395 milliard d'euros, devant l'Allemagne (1,249 Md€), l'Espagne (808 M€) et l'Italie (760 M€). L'Allemagne était en tête en

2021 et 2022, avant d'être dépassée par la France en 2023 (voir graphiques p. suiv.). Mais si on ramène le montant payé au nombre d'habitants de chaque pays, la France est en quatrième position (20,3 €/habitant), derrière l'Irlande (36 €), le Danemark (22,5 €) et la Hongrie (21,9 €), sensiblement au-dessus de la moyenne de l'Union européenne (15,2 €).

Le montant payé par la France en 2025 est en baisse de 103 M€ par rapport à 2024. Le montant payé par la France par habitant est lui en baisse de 1,6 € par rapport à 2024, après une baisse de 1 € entre 2023 et 2024.

Tonnes réduites

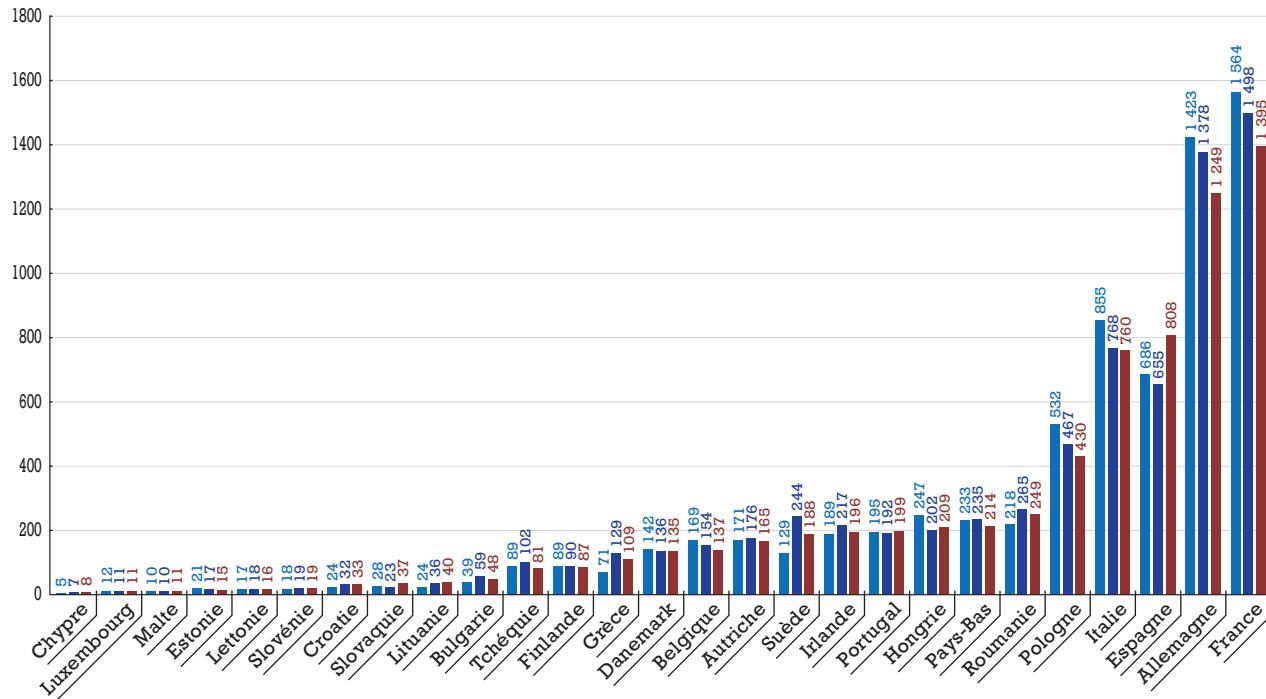
Si on convertit ces sommes en tonnes, cela veut dire que la France a réduit, entre 2023 et 2024, les quantités d'emballages en plastique non recyclés de 128 750 tonnes (rappel : les sommes payées en 2025 sont basées sur les quantités de 2024). Mais il lui res-

tait encore, en 2024, plus de 1,74 Mtonnes d'emballages en plastique non recyclés. Ce qui donne une idée de la marge de progression possible. Enfin, selon certains opérateurs, les quantités d'emballages déclarées recyclées dans certains pays de l'Union européenne pourraient être surévaluées, ce qui aboutirait à minimiser, pour ces pays, le montant de la taxe due à l'Union.

Taxe sur les DEEE

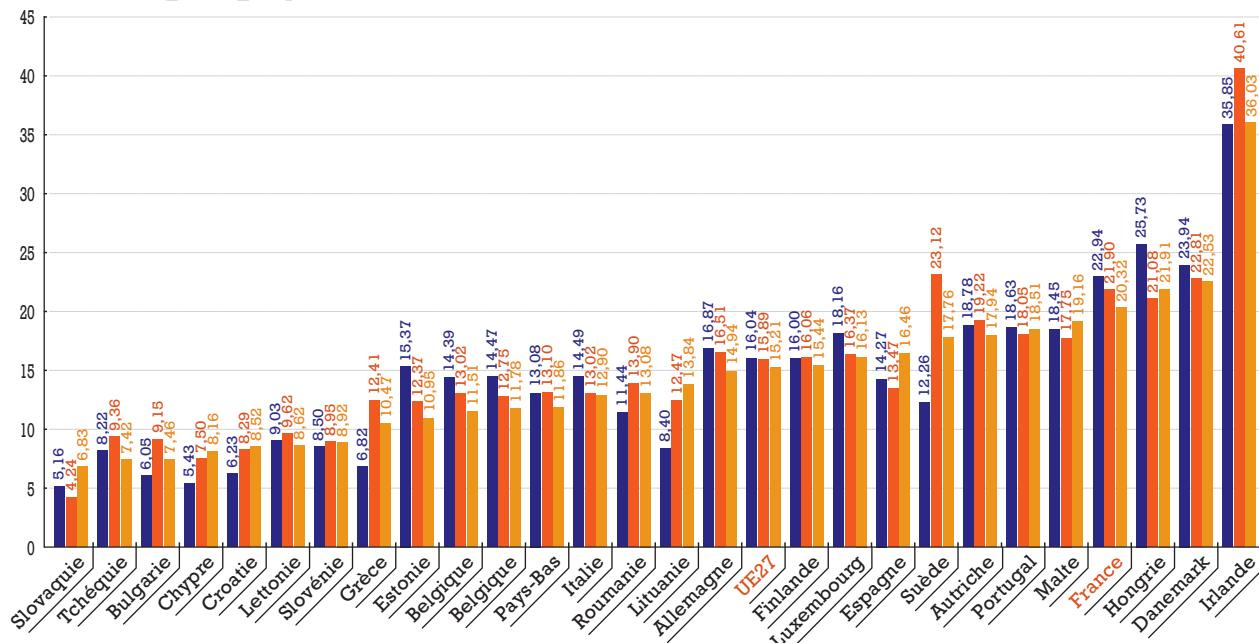
Pour la suite, la Commission européenne a proposé, en juillet dernier, de faire passer le taux de la « taxe plastique » de 0,8 à 1 €/kg (donc 1 000 €/tonne) d'emballages en plastique non recyclés à partir de 2028 (voir page 34 du « jaune »). Et parmi ses « pistes » pour la période 2028-2034 figure l'instauration d'une taxe sur les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) non recyclés, dont le taux envisagé est de 2 €/kg (donc 2 000 €/tonne). ●

Contribution plastique européenne, montants payés par pays en 2023 ■, 2024 ■ et 2025 ■ en M€



La France est toujours en tête pour le montant total par pays, mais avec un montant en baisse par rapport à 2023 et 2024.

Contribution plastique par pays en 2023 ■, 2024 ■ et 2025 ■ en €/habitant/an



Si on ramène le montant payé à la population de chaque pays, la France est en quatrième position avec 20,3 €/habitant, contre 15,2 €/habitant en moyenne dans l'Union européenne.

Sources des données : « [Jaune de Bercy](#) » sur les « [Relations financières avec l'Union européenne](#) » pour les montants de la taxe par pays, et Eurostat pour la population par État membre. Graphiques et calculs : Déchets Infos.



PFAS Premières données sur les incinérateurs

Le SVDU, syndicat des exploitants d'incinérateurs, a fait mesurer les émissions atmosphériques de sept UVE. Nous publions les résultats. Ils sont difficilement interprétables en termes d'éventuels impacts sanitaires, en l'état actuel des connaissances.

Déchets Infos a eu communication des premières mesures de PFAS⁽¹⁾ effectuées sur des incinérateurs d'ordures ménagères (UIOM), encore appelées unités de valorisation énergétique (UVE). Cette communication n'a pas été aisée. Des mesures avaient été effectuées courant 2024 sur sept UVE, dans le cadre d'une étude lancée par le Syndicat de la valorisation des déchets urbains (SVDU), qui regroupe les exploitants d'UVE. Les résultats devaient être publiés début 2025, puis en juin 2025. Mais en juin dernier, on nous a expliqué que l'étude n'était pas encore prête. En fait, elle était prête depuis mai dernier, mais une ou plusieurs des structures ayant participé de près ou de loin à l'étude ne

souhaitaient pas qu'elle soit rendue publique, a priori par crainte d'affoler la population riveraine des UVE. Seul un « flyer » a été diffusé aux adhérents du SVDU pour les aider à répondre aux éventuelles sollicitations de leurs clients ou partenaires. Mais il ne contient pas les données mesurées, seulement des émissions annuelles totales construites sur la base d'extrapolations discutables, compte tenu de nombreuses incertitudes (voir [le flyer](#) ; et lire plus bas concernant les extrapolations).

Nous avons essayé d'expliquer à nos interlocuteurs que la non-publication de données existantes sur un sujet aussi sensible était davantage susceptible de susciter des

crainches que leur publication (avec des arguments du style : « *S'ils ont les données et ne les publient pas, c'est bien parce qu'elles sont mauvaises...* »), en vain.

Il a donc fallu que nous compions sur une fuite — toujours possible dès lors que plus d'une personne dispose d'un document (la preuve...) — pour accéder aux données. A leur lecture, il est difficile de dire si elles sont inquiétantes ou pas en termes sanitaires. En tout cas, ces mesures sont les premières réalisées et rendues publiques en France concernant des UVE, avec celles concernant l'incinérateur de Lasse, dans le Maine-et-Loire, appartenant au Sivert (lire en page 11). ●

● Des analyses partielles

Compte tenu de la très grande variété de PFAS (plus de 12 000 molécules différentes), il n'est pas possible d'analyser la présence ou l'absence

de toutes les molécules ; ce serait trop complexe et surtout trop coûteux. Les analyses ne portent donc que sur un nombre limité d'entre elles.

Le SVDU et ses partenaires ont appliqué une norme américaine, OTM-45, qui porte sur 49 PFAS, norme aujourd'hui adoptée en France sous la

référence AFNOR XP X43-126 de décembre 2024. C'est cette norme qui est prescrite par l'arrêté du 31 octobre 2024 et que les exploitants devront donc appliquer lorsqu'ils effectueront les mesures réglementaires (voir l'encadré page 9). Il s'agit pour l'instant, en France, d'une norme considérée comme expérimentale (ce qu'indique le « XP » de sa référence).

Les PFAS mesurés par la norme ont au moins quatre atomes de carbone par molécule. Il s'agit donc de PFAS considérés comme ayant une chaîne courte à longue. La norme ne mesure pas les PFAS à chaîne très courte (trois atomes de carbone ou moins). Or ceux-ci sont chimiquement plus stables, et donc plus persistants dans l'environnement. ●

Photo : Olivier Guichardaz



Les mesures brutes sont présentées sous forme de deux valeurs, C_{\min} et C_{\max} . La valeur réelle est quelque part entre les deux, minimum et maximum compris.

● Des fourchettes de teneurs

L'étude présente, pour chaque UVE, les quantités de chacun des 49 PFAS qui sont mesurés, avec à chaque fois une quantité minimale et une quantité maximale. Cette présentation par fourchettes est due notamment aux limites de quantification des appareils de mesure (leur capacité ou non à mesurer une quantité lorsque celle-ci est très faible).

Si, pour un PFAS donné, le résultat est sous la limite de quantification, il y a deux possibilités :

- soit on considère que la teneur réelle de ce PFAS est égale à zéro ;
- soit on considère qu'elle est égale à la limite de quantification.

La première hypothèse donne la valeur basse de la fourchette (quantité minimale mesurée, notée C_{\min}) ; la seconde, la valeur haute (quantité maximale estimée, notée C_{\max}). Par exemple, si la limite de

quantification d'un PFAS est de 0,45 ng/Nm³ et que sur une UVE donnée, pour ce PFAS, la mesure est sous la limite de quantification, la C_{\min} est de 0 ng/Nm³ et la C_{\max} de 0,45 ng/Nm³.

Le rapport mentionne les C_{\min} et les C_{\max} pour chaque PFAS et pour le total des émissions mesurées. Mais le SVDU ne retient que les C_{\min} , disant se conformer ainsi aux règles habituelles en matière de métrologie.

Sens strict

Il faut toutefois insister sur le fait que si la teneur mesurée pour un PFAS donné est sous la limite de quantification, cela veut certes dire que la mesure est très basse ou égale à zéro, mais cela n'implique pas qu'elle soit forcément égale à zéro. Ainsi, le qualificatif « *minimale* » dans C_{\min} est à prendre au sens strict. Par ailleurs, la C_{\max} est une quantité maximale théorique.

En pratique, dans le cas d'un PFAS mesuré sous la limite de quantification, rien ne dit que la quantité réelle soit égale à C_{\max} . Au final, les valeurs réelles sont donc quelque part entre les C_{\min} et les C_{\max} (celles-ci comprises), sans qu'il soit possible d'être plus précis.

Et plus il y a de PFAS mesurés sous les valeurs de quantification, plus l'écart entre C_{\min} et C_{\max} pour la somme de tous les PFAS est large, et donc plus la marge d'incertitude est importante.

Enfin, rappelons que la somme des quantités de PFAS ne dit rien de la toxicité totale du mélange, d'autant que la répartition des différents PFAS dans une somme peut être variable d'une UVE à l'autre. Ainsi, dans l'absolu, il est possible qu'avec une somme totale de PFAS identique d'une installation à l'autre, la toxicité globale soit, elle, très différente. ●

● Des émissions plutôt basses mais très variables

Les valeurs obtenues sur les sept UVE de l'étude du SVDU varient de façon importante d'une installation à l'autre : dans un rapport de 1 à 52 pour les C_{min} (voir le graphique). Cela peut être dû :

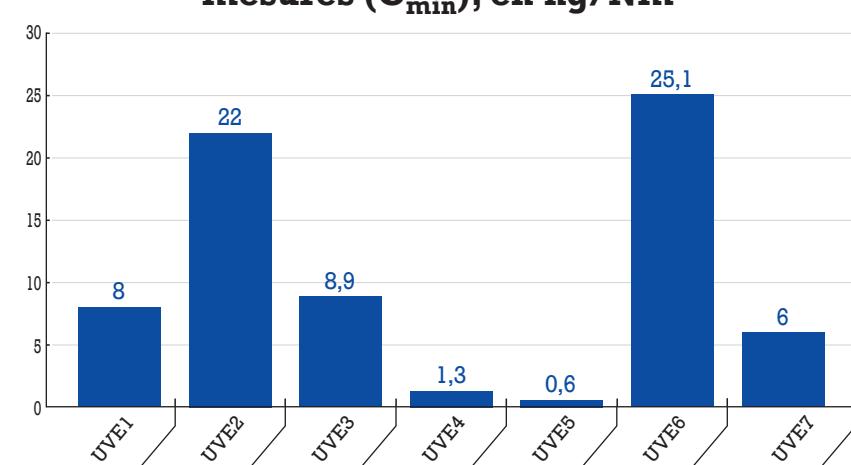
- à la composition des déchets au moment des mesures ;
- au type de four et de traitement des fumées de chaque installation, ainsi qu'aux produits utilisés pour le traitement des fumées.

Le rapport d'étude note par exemple que les valeurs mesurées sont plus élevées sur les UVE où le traitement des fumées se fait par voie humide, par rapport à celles où il se fait en voie sèche. Le rapport émet l'hypothèse que cela pourrait peut-être être induit par une contamination initiale des eaux de process par des PFAS.

Conclusions

En l'état, il est en tout cas trop tôt pour tirer des conclusions fermes sur ces variations, compte tenu du faible nombre de mesures et des connaissances encore insuffisantes dont on dispose.

Si l'on extrapole sur une année, les émissions des sept UVE concernées par l'étude resteraient très inférieures à celles des usines de pro-



Les émissions mesurées sont très variables d'une UVE à l'autre. Sur les causes de ces différences, on n'a pour l'instant que des hypothèses : composition des déchets, technologies d'incinération et/ou de traitement des fumées...

Source des données : étude du SVDU sur sept UVE, mai 2025. Graphique : Déchets Infos.

duction de PFAS. Ce qui est logique puisque dans un cas on produit des PFAS, alors que dans l'autre cas (UVE), on n'en traite qu'une partie (ceux qui se trouvent dans les déchets ménagers et assimilés) et on en détruit au moins une partie de ceux que l'on traite, par la chaleur de l'incinération. Mais une telle extrapolation serait très hasardeuse puisqu'on ignore la variabilité dans le temps des émissions des UVE. Il faut noter par ailleurs que les émissions ont été analy-

sées sur un temps bref, de maximum 5 heures par UVE, soit environ 0,05 % du temps de fonctionnement annuel d'une UVE, et sur un volume de fumées très réduit, représentant une fraction encore plus petite du volume annuel de fumées (de l'ordre du milliardième). Or comme pour d'autres substances (mercure, par exemple), les émissions peuvent varier en fonction du temps, notamment selon la nature des déchets incinérés. Pour bien faire, il faudrait

Des mesures bientôt obligatoires sur toutes les UIOM

Les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) devront réaliser des mesures de leurs émissions atmosphériques de PFAS selon un calendrier défini par l'arrêté du 31 octobre 2024 (voir [l'arrêté](#)). Pour les UIOM d'une capacité égale ou supé-

rieure à 15 tonnes/heure (environ 120 000 tonnes/an), ces mesures devront être réalisées au plus tard le 31 octobre 2026, soit d'ici un an. Pour celles d'une capacité inférieure à 15 tonnes/heure, la date limite est le 30 avril 2027, soit d'ici un

an et demi. Enfin, pour les installations de combustion de CSR, la date limite est le 30 avril 2028, soit d'ici deux ans et demi.

Cet arrêté ne prévoit pas de mesures des retombées au sol, ni de mesures sur les mâchefers et les REFIOM. ●

pouvoir effectuer des mesures en continu ou en semi-continu, comme cela se fait maintenant sur les dioxines, ce qui per-

mettrait de mesurer les émissions totales sur une année, indépendamment des variations d'émissions instantanées.

Mais actuellement, à notre connaissance, de telles mesures en semi-continu ne sont pas possibles. ●

● Une toxicité globale non mesurable actuellement

Le problème majeur lié à la gestion du risque concernant les PFAS est leur très grande variété, avec des effets toxiques qui diffèrent en fonction des molécules : certains PFAS n'ont pas de toxicité connue, d'autres en ont une. Et actuellement, on ne dispose pas de moyen de calculer leur toxicité globale, à l'image de ce qui existe déjà avec les dioxines⁽²⁾. Ainsi :

- on a des données sur les émissions de telles ou telles molécules ;
- on a des données sur la toxicité de certaines molécules, mais pas de toutes ;
- et surtout, on ne sait pas actuellement, à partir de ces données, tirer des conclusions robustes et précises quant aux conséquences sanitaires et environnementales qui en découlent, lorsqu'on est en présence d'un mélange de différents PFAS, ce qui est le cas des UVE. Des travaux sur la toxicité des

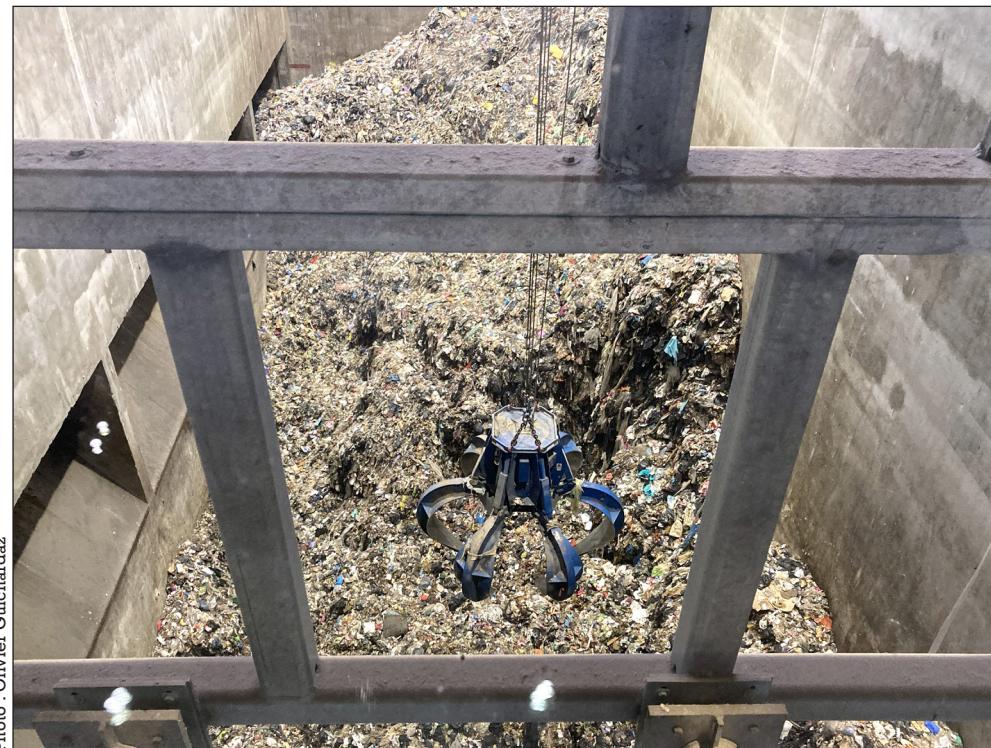


Photo : Olivier Guichardaz

Le SVDU indique qu'il va faire des mesures sur les déchets entrants des UVE et sur les mâchefers.

PFAS sont en cours au sein de l'INERIS. Ils devraient être publiés en début d'année

prochaine, indique l'INERIS. L'ANSES dit travailler également sur le sujet. ●

● Déchets entrants et mâchefers : des analyses à venir

Le SVDU indique qu'il va faire une étude sur les teneurs en PFAS des déchets entrants dans les UVE. Il dit avoir également prévu « quelques analyses » sur les mâchefers à la fin du premier semestre 2026. On espère qu'elles seront rendues publiques.

Il manquera alors des analyses sur les REFIOM (les résidus d'épuration des fumées des incinérateurs d'ordures ménagères).

Si l'on réalise sur une ou plusieurs mêmes installations des analyses conjointes sur :

- les déchets entrants ;
 - les émissions atmosphériques ;
 - les mâchefers ;
 - et les REFIOM ;
- il devrait théoriquement être possible (sous réserve de la justesse des prélèvements et des mesures) d'esquisser une sorte de bilan matière des PFAS dans les UVE

concernées : quelles quantités entrent, quelles quantités sortent et par quel canal elles sortent (rejets atmosphériques, mâchefers, REFIOM). On devrait alors, toujours en principe, pouvoir en déduire :

- la quantité de PFAS réellement détruite par les UVE, grâce à la chaleur des fours ;
- les quantités transformées (généralement en PFAS à chaîne plus courte) ;
- et celles qui ne font en

quelque sorte que traverser les UVÉ, sans transformation. Mais avant d'en arriver là, il est probable qu'il se passera quelques années, compte tenu du caractère relativement nouveau et de l'ampleur des travaux et études à réaliser.

Enfin, il est probable que la gestion des biodéchets et de leur compostage soit aussi touchée par les problèmes liés aux PFAS, ne serait-ce que parce que certains biodéchets sont compostés avec des boues de station d'épura-

tion, lesquelles sont souvent contaminées par des PFAS. Le feuilleton « PFAS et déchets » ne fait probablement que commencer. ●

Notes :

1. Substances per- et polyfluoroalkylées, encore appelées « *polluants éternels* » en raison de leur grande persistance dans l'environnement (grande stabilité chimique, très faible capacité de biodégradation). Certains PFAS sont cancérogènes. Certains (et parfois les mêmes) sont considérés, réglementairement parlant,

comme des polluants organiques persistants (POP). Sur les PFAS, voir notre dossier dans *Déchets Infos* n° 258.

2. Concernant les dioxines, la toxicité est différente selon le type de molécule. Mais l'OMS a réussi à déterminer un « *équivalent toxique international* » (iTeq), qui permet de rendre compte de la toxicité de n'importe quel mélange de dioxines. Les mesures de dioxines, dont celles effectuées sur les rejets atmosphériques des UIOM/UVÉ, s'expriment en grammes ou fractions de gramme iTeq. ●

Des PFAS en grande partie détruits mais pas totalement

Les incinérateurs d'ordures ménagères ne détruisent pas la totalité des PFAS contenus dans les déchets, selon l'INERIS.

Qu'advient-il des PFAS contenues dans les déchets lorsque ces derniers sont incinérés ? C'est la question à laquelle l'INERIS a essayé de répondre en réalisant une étude bibliographique sur le sujet, rendue

publique en février dernier. Selon son rapport ([téléchargeable ici](#)), « la majorité des études s'accordent à dire qu'une température élevée > 1 000 °C permettrait de minéraliser complètement (pour cer-

taines études) ou quasi complètement les PFAS (moins de 1 % de sous-produits de décomposition restants) ». Pour mémoire, la température requise dans les incinérateurs d'ordures ménagères est de 850 °C.

L'INERIS ajoute que « les températures de combustion des incinérateurs classiques tels que les incinérateurs d'ordures ménagères (entre 750 °C et 1 100 °C pour les fours à grille) [...] ne sont pas suffisantes pour garantir une minéralisation complète de tous les PFAS. La dégradation de ces substances dans les incinérateurs va ainsi générer des quantités plus ou moins importantes (selon les températures de combustion) de PFAS de chaînes plus courtes et plus stables thermiquement, dont la nature et la toxicité ne sont pas toujours bien évaluées. Ces PFAS de chaînes plus courtes peuvent alors devenir une source potentielle de contamination secondaire de l'air et des résidus solides et gazeux de l'incinération. » L'affirmation du SVDU selon



Photo : Olivier Guichardaz

Selon l'INERIS, les températures à l'intérieur des fours des UVÉ ne permettent pas la destruction totale des PFAS présents dans les déchets entrants. Ici, l'intérieur d'un des nouveaux fours d'Ivry.

laquelle les UVE « permettent une destruction quasi-totale des PFAS » est donc en partie vraie, mais en partie seulement. Dans les incinérateurs d'ordures ménagères, la des-

truction n'est pas totale — comme le montrent d'ailleurs les mesures réalisées dans le cadre de l'étude du SVDU. Et cette destruction importante des PFAS dans les incinéra-

teurs ne dit rien de la toxicité de la faible part de PFAS qui ne sont pas détruits, et/ou des résidus de destruction des PFAS (dont les PFAS à chaîne plus courte). ●

Sivert de l'Anjou Une démarche proactive et ouverte

**Le syndicat de traitement du Maine-et-Loire a fait effectuer des mesures à la cheminée et des mesures de retombées atmosphériques.
Objectif : partager les résultats avec les acteurs locaux.**

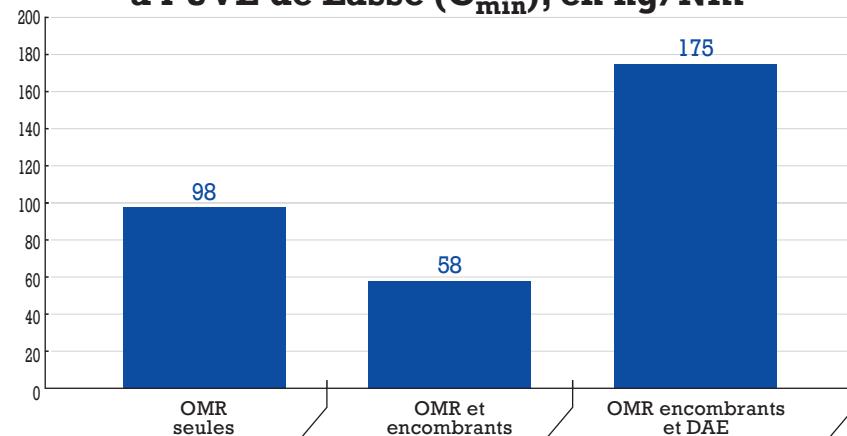
Si certains souhaitent ne pas rendre publiques les émissions mesurées sur des UVE, ce n'est pas le cas de tous. Le Sivert de l'Anjou, syndicat de traitement des déchets ménagers du Maine-et-Loire, est de la deuxième catégorie. Se rappelant la « crise des dioxines » des années 1990 et du début des années 2000, il a préféré prendre les devants. Préalablement à son marché à venir de revamping de son UVE, il a souhaité faire un état des lieux des émissions et des retombées de PFAS, et communiquer sur sa démarche, en particulier en direction des associations environnementales locales. Les résultats des mesures effectuées ont été présentés notamment lors du dernier congrès d'Amorce, à Angers, le 16 octobre 2025.

Encombrants et DAE

Pour les émissions atmosphériques (à la cheminée), trois mesures ont été effectuées avec trois types de déchets traités :

- ordures ménagères résiduelles (OMR) seules ;
- OMR avec des encombrants ;
- et enfin OMR avec des encombrants et des déchets d'activités économiques (DAE). Les résultats montrent des

Somme des PFAS mesurés à l'UVE de Lasse (C_{min}), en ng/Nm³



Les valeurs mesurées sont différentes selon les déchets traités. Mais il faut rester prudent : à l'intérieur d'une même catégorie de déchets, la teneur en PFAS des déchets entrants peut être différente d'un jour à l'autre, selon les déchets reçus, ce qui peut évidemment jouer sur les émissions.

Source des données : Sivert de l'Anjou. Graphique : Déchets Infos.

émissions globalement plus élevées que celles de l'étude du SVDU. Mais il faut rester prudent sur l'interprétation des résultats, compte tenu notamment de l'incertitude sur la toxicité des mélanges de PFAS. Précisons que le traitement des fumées à Lasse se fait en voie semi-humide, ce qui pourrait peut-être expliquer des valeurs un peu plus élevées que pour les sept UVE de l'étude du SVDU (voir page 9). Par ailleurs, le Sivert a fait réaliser aussi des mesures

des retombées au sol — à l'image de ce qui se fait pour les dioxines avec les mesures effectuées sur les lichens, les choux ou les jauges Owen —, avec comparaison avec des points témoins, a priori hors de toute influence de l'UVE. Les résultats obtenus ne permettent pas d'établir une corrélation claire entre les retombées mesurées et la proximité de l'UVE puisque sur des points témoins, situés loin de l'incinérateur, on a mesuré des valeurs supérieures à celles de

points de mesure plus proches. Là encore, le travail ne fait que commencer et il serait intéressant et utile que les pouvoirs publics lancent des études

semblables à plus grande échelle, allant donc au-delà des simples mesures des émissions atmosphériques (voir l'encadré page 9). ●



Photo : Sivert de l'Arjou

Les valeurs mesurées à la cheminée de l'UVE du Sivert sont plus élevées que celles de l'étude du SVDU, sans qu'il soit en l'état possible d'expliquer pourquoi.

TVA et opérations complexes uniques : erratum

Dans notre dernière édition (*Déchets Infos* n° 305), dans l'article sur le projet de loi de finances pour 2026 (PLF 2026), à propos des opérations complexes uniques (OCU) qui rassemblent dans un même marché la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de tri ou de traitement de déchets, nous écrivions que les dispositions du PLF mettaient fin à l'incertitude sur le taux de TVA applicable, en permettant d'appliquer dans tous les cas le taux réduit de 5,5 %. C'était une erreur. Les dispositions du PLF limitent simplement le nombre de taux applicables en matière de gestion des déchets :

- 5,5 % pour la gestion de déchets relevant de la responsabilité des collecti-

vités (dont la collecte des déchets et l'exploitation des installations) ;

- 20 % pour les opérations de construction d'installations (quais de transfert, centres de tri, centres de traitement, déchetteries...).

Mais dans le cas d'OCU, en application de la jurisprudence et de la réglementation européennes, c'est a priori toujours le taux de 20 % qui doit et devra s'appliquer à l'ensemble des opérations, en tout cas en l'état actuel du droit (voir *Déchets Infos* n° 299), et ceci même si les dispositions du PLF 2026 sur la TVA applicable à la gestion des déchets venaient à être adoptées. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser pour cette erreur. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtrir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

- 1 an, 22 numéros : 265 €HT (270,57 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0530 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés